

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

SEB Connect Formation

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail

Article 1 – Objet et champ d’application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que les règles d’hygiène, de sécurité et de comportement applicables aux apprenants dans le cadre des formations dispensées par **SEB Connect Formation**.

Il s’applique à l’ensemble des apprenants inscrits à une formation organisée par SEB Connect Formation, **quelle que soit la modalité de formation**, et notamment dans le cadre de formations **dispensées à distance (distanciel synchrone)**.

Chaque apprenant est réputé accepter les termes du présent règlement dès son inscription à une formation.

Article 2 – Modalités des formations à distance

Les formations à distance sont réalisées au moyen de plateformes numériques (visioconférence, outils collaboratifs, plateformes e-learning, etc.).

L’apprenant s’engage à :

- disposer d’un équipement informatique fonctionnel (ordinateur, connexion internet, micro, caméra si nécessaire),
- utiliser les outils numériques mis à disposition conformément aux consignes transmises,
- se connecter aux sessions aux horaires prévus,
- rester présent et disponible pendant toute la durée de la formation.

Tout incident technique empêchant la participation doit être signalé dans les plus brefs délais au formateur ou à l'organisme de formation.

Article 3 – Assiduité, ponctualité et participation

Les apprenants doivent :

- respecter les horaires de formation communiqués,
- assister à l'intégralité des sessions prévues,
- participer activement aux activités pédagogiques proposées.

Les absences, retards ou départs anticipés doivent être justifiés. En cas d'absences répétées ou non justifiées, SEB Connect Formation se réserve le droit d'en informer le financeur ou l'employeur le cas échéant.

Dans le cadre du distanciel, la présence est attestée par des feuilles d'émargement numériques, des relevés de connexion ou tout autre moyen de traçabilité.

Article 4 – Comportement et règles de conduite

Il est demandé à chaque apprenant d'adopter un comportement respectueux et professionnel, notamment :

- respect des formateurs et des autres apprenants,
- usage approprié du langage oral et écrit,
- respect des règles de prise de parole lors des sessions à distance,
- interdiction de toute forme de discrimination, harcèlement ou propos inappropriés.

Tout comportement perturbant le bon déroulement de la formation pourra faire l'objet de sanctions.

Article 5 – Enregistrements, confidentialité et propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques fournis (documents, vidéos, replays, présentations, etc.) sont protégés par le droit d'auteur et restent la propriété exclusive de SEB Connect Formation ou de ses partenaires.

Il est strictement interdit :

- d'enregistrer les sessions de formation sans autorisation préalable,
- de diffuser, partager ou exploiter les contenus à des fins autres que personnelles et professionnelles dans le cadre de la formation suivie.

Les apprenants s'engagent également à respecter la confidentialité des échanges, des informations et des données partagées durant la formation.

Article 6 – Hygiène et sécurité (formation à distance)

Dans le cadre des formations à distance, chaque apprenant est responsable de son environnement de travail et s'engage à suivre les consignes de sécurité liées à l'utilisation de son matériel informatique.

SEB Connect Formation ne saurait être tenu responsable d'accidents ou incidents survenus dans l'environnement personnel ou professionnel de l'apprenant pendant la formation à distance.

Article 7 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner une sanction, prise en fonction de la gravité des faits, pouvant aller :

- de l'avertissement écrit,
- à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que l'apprenant ait été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa diffusion aux apprenants.

Il est communiqué avant le démarrage de la formation et est annexé à la convention ou au contrat de formation.